

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1888.

Convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE ⁽²⁾, PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'application des lois qui règlent en Belgique et en France l'obligation du service militaire a donné des résultats qui blessent l'équité.

Il arrive chaque année que des jeunes gens, en grand nombre, se trouvent désignés pour remplir leurs devoirs de milice à la fois dans l'un et l'autre pays, devenant ainsi, malgré eux, réfractaires ou déserteurs soit en France, soit en Belgique, menacés à partir de ce moment, s'ils passent la frontière, d'être arrêtés, et d'expier, par les peines les plus sévères, un crime dont ils ne sont pas coupables et qui ne peut être imputé qu'à la divergence des législations.

Cette pénible situation atteint surtout ceux qui sont nés dans l'un des deux pays de parents appartenant à l'autre; ceux dont, avant leur naissance, les parents avaient perdu leur nationalité d'origine; et ceux enfin qui se trouvent avoir une autre nationalité que leurs parents, par suite de la naturalisation accordée à ces derniers. Les individus de toutes ces catégories ont

(1) Projet de loi, n° 197 (session de 1878-1879).

(2) La commission spéciale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. EEMAN, GUILLERY, PATERNOSTER, REYNAERT, SIMONS et ANSPACH-PUISSANT.

le droit, en vertu des articles 9 et 10 du Code civil ou en vertu des lois sur la naturalisation, d'opter à leur majorité entre les deux nationalités; mais l'exercice de ce droit d'option les place le plus souvent dans l'obligation de servir des deux côtés de la frontière.

Que, par exemple, un jeune homme, né en Belgique de parents français établis dans le pays, remplisse ses obligations militaires en Belgique et qu'il y fasse, à sa majorité, la déclaration de l'article 9 du Code civil : il semblerait que partout il doive être en règle; que sa qualité de Belge ne puisse plus lui être contestée et que la France ne puisse plus rien réclamer de lui. Il n'en est pas ainsi cependant; ce jeune homme, fils de Français, est Français aux yeux de la France.

Il y a contracté des obligations militaires avant sa majorité. Il y a été déclaré réfractaire, et si d'aventure il se hasarde à passer la frontière, il sera arrêté, condamné à l'incorporation dans une compagnie de discipline et envoyé aux colonies.

Des cas plus rares sont ceux des jeunes gens qui rentrent dans les catégories suivantes : ceux qui descendent d'un ancêtre né en Belgique de parents y domiciliés à une époque comprise entre 1814 et 1830; ceux qui descendent de personnes étrangères, qui étaient domiciliées en Belgique dès avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont déclaré vouloir être considérées comme Belges de naissance; ceux dont un ancêtre avait perdu la qualité de Belge en s'engageant à l'étranger, mais avait apporté, avant le 1^{er} janvier 1833, ses services à la patrie naissante, soit dans l'armée, soit dans l'administration; ceux, enfin, dont un ascendant, domicilié de 1803 à 1813 dans une des communes réunies aux Pays-Bas par le traité de Paris du 30 novembre 1813, aurait déclaré accepter la nationalité belge.

Tous ces jeunes gens sont Belges, soit en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale de 1813, soit en vertu de l'article 133 de la Constitution, soit, enfin, en vertu de l'article 1, 1^{er} de la loi du 22 septembre 1833 ou de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1833.

Ce qui contribuait à rendre relativement rares les cas où l'application des principes de nationalité aboutissait aux résultats signalés plus haut, c'est que la France n'admet point dans les rangs de son armée d'autres personnes que des citoyens français. De là cette conséquence que, si certains jeunes gens se trouvaient assujettis à un double service militaire, d'autres, au contraire, en très grand nombre, échappaient à tout service; c'est ainsi que dans le nord de la France, spécialement dans le département du Nord, se trouve une population d'origine belge, extrêmement dense. Aux jeunes gens nés de parents belges et dont la naissance restait ignorée dans la mère patrie, il suffisait de ne point faire d'option à leur majorité pour être certains de ne porter les armes ni en Belgique ni en France. Ému de cet état de choses, auquel l'article 1 de la loi française du 7 février 1851 n'avait point réussi à porter un remède efficace, un honorable député à l'Assemblée nationale française, M. des Rotours, usa de son initiative pour déposer un projet de loi destiné à y mettre un terme. Ce projet devint la loi du 16 décembre 1874, souvent désignée du nom de son promoteur.

Aux termes de cette loi, est Français tout individu né en France d'un père qui lui-même y est né, à moins qu'il ne justifie à sa majorité de son extranéité et déclare en même temps vouloir conserver sa nationalité.

L'obligation de servir est pour lui retardée jusqu'à sa majorité, à moins que dès sa dix-huitième année il ne consente à renoncer au droit de conserver sa nationalité d'origine.

Il n'est pas besoin de faire remarquer qu'aux yeux de la loi belge ceux que vise la loi du 16 décembre 1874 sont Belges comme descendants de citoyens belges. De là, une nouvelle source de conflits, une aggravation singulière de la situation pénible à laquelle la convention qui vous est soumise est appelée à porter remède.

Peu de temps après, une convention, en date du 25 août 1876, adoptée par la Belgique et la France, afin d'empêcher que le nombre des réfractaires n'augmente encore, vint obliger les deux nations à se signaler l'une à l'autre les naissances d'enfants de leurs nationaux respectifs qui se produiraient sur leurs territoires. En sorte que, à partir de 1896, dans moins de neuf ans, il ne pourra plus échapper un seul des jeunes gens dont nous nous occupons : tous se trouveront fatalement inscrits pour la milice dans les deux pays.

On croirait que rien ne pouvait venir aggraver encore la situation et en augmenter les difficultés : une évolution de la jurisprudence française a cependant généralisé les cas dont nous nous occupons, et étendu à une nouvelle et plus importante catégorie de citoyens belges les difficultés provenant des lois de milice des deux pays. Un arrêt de la Cour de cassation de France, chambre criminelle, en date du 7 décembre 1883, revenant sur ce qui était jusqu'alors considéré comme les véritables principes du droit des gens, a décidé que l'individu né en Belgique pendant l'occupation française doit, pour l'application des lois de 1851 et 1874, être considéré comme né en France. Si donc cet individu a eu en France un fils qui, parvenu à sa majorité, a négligé de faire la déclaration d'extranéité, ce fils serait Français, et ses descendants ne seraient plus recevables à se réclamer à leur majorité de leur qualité de Belge.

C'est ce qu'affirme, en effet, l'arrêt dans les termes suivants : « Que l'individu, né en France d'un père qui était né lui-même dans les provinces belges alors incorporées à la France et démembrées en 1814, est Français. »

Tous ces jeunes gens, la loi belge les considère comme Belges ; ils n'ont pas même à reprocher à leur père d'avoir négligé l'accomplissement d'une formalité que notre loi n'exige pas, que rien ne devait les pousser à remplir, dont les principes universellement admis à cette époque les dispensaient ; cependant ils sont forcément, de par les lois des deux pays, réfractaires ou déserteurs.

L'arrêt de 1883 est d'autant plus surprenant qu'il heurte de front les motifs dont s'est inspiré le législateur français.

C'est ainsi que dans son rapport sur la proposition de M. des Rotours, M. Albert Desjardins, faisant remarquer que cette proposition rendait plus difficile l'exercice de la faculté de conserver son extranéité réservée à l'étranger par la loi du 7 février 1851, ajoutait que la loi ne devait avoir d'autre résultat que de contraindre ceux qui ont perdu leur nationalité d'origine par un établissement de deux générations en France, sans aucun acte indiquant une intention contraire, à subir les obligations des citoyens français.

« Il nous a paru, dit-il, que nous ne devions pas toucher à l'article 9 du
» Code civil en présumant Français l'étranger né en France d'un père qui n'y
» serait point né. Un seul fait de naissance sur notre territoire a toujours été
» regardé comme pouvant être purement accidentel : on n'en saurait tirer
» un indice assez fort pour autoriser une présomption si grave. »

Les conséquences de l'arrêt de 1883 soulevèrent une émotion bien naturelle dans la région du nord de la France; cette émotion trouva son organe en M. Eugène Roche, avocat à Lille, qui, par ses consultations, ses brochures, ses plaidoiries, s'employa à faire revenir la justice de son pays sur une jurisprudence si nuisible à de nombreux et respectables intérêts. Ses efforts échouèrent devant le tribunal de Lille et la cour de Douai. Ils obtinrent momentanément gain de cause devant les tribunaux d'Avesnes, d'Hazebrouck, de Maubeuge et de Valenciennes. Mais la persistance de la cour de Douai à réformer ces décisions, le récent arrêt qu'elle a rendu dans la cause du milicien Deroissart, dont le cas a fait, au Sénat, dans la séance du 24 mai dernier, l'objet d'une interpellation de l'honorable M. de Brouckere, ôtent tout espoir de succès à la vaillante campagne de M. Roche.

Telle est, Messieurs, en résumé, la situation qui est faite à un très grand nombre de citoyens belges. Faut-il insister sur ce qu'elle a de déplorable? Faut-il faire remarquer qu'elle est d'autant plus grave qu'il ne s'agit point là de cas exceptionnels?

On ne peut donc dire ici que la loi étant faite pour la masse, pour la généralité, le législateur n'a point à se préoccuper de situations particulières, si regrettables, si pénibles, si contraires à l'équité et à la justice qu'elles puissent être.

Mais, alors même que ces cas seraient rares et exceptionnels, ce raisonnement ne pourrait s'appliquer en la matière qui nous occupe, car s'il est vrai que la loi doit pourvoir, non aux cas particuliers, mais aux besoins généraux de la société, le législateur n'en a pas moins le devoir impérieux de ne point laisser se perpétuer des abus qui ne prennent naissance que dans les vices de la loi, ces abus ne fissent-ils qu'un nombre très restreint de victimes.

Dès le 4 octobre 1876, le Gouvernement français prit l'initiative de négociations destinées à mettre un terme à la situation dont nous nous occupons.

Au cours de ces négociations, en 1877, le Gouvernement belge chargea une commission d'élaborer un projet de convention avec la France.

Cette commission fut composée de MM. Jamart, directeur général au Ministère de l'Intérieur;

Orban, Ministre résident, directeur au Ministère des Affaires Étrangères;

Leemans, directeur au Ministère de l'Intérieur;

Domis de Semerpont, chef de division au Ministère de la Justice;

et de Gerlache, commissaire d'arrondissement à Nivelles.

Elle se réunit le 16 novembre 1877, nomma M. de Gerlache rapporteur, et remit son travail le 28 décembre suivant.

Les négociations diplomatiques se poursuivaient d'ailleurs avec le Gouvernement français, et le 5 juillet 1879 fut signée la convention, de l'examen de laquelle est chargée votre commission.

Le cabinet de 1878, sous l'administration duquel aboutirent les négociations entamées par le cabinet précédent, saisit la Chambre du projet de loi portant approbation de la convention, le 8 juillet 1879, trois jours après sa signature.

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi fut composée comme il suit :

MM. De Lantsheere ;

Thonissen ;

Mallar ;

Bockstael ;

Van Brabandt ;

Paternoster ;

M. Guillery, président de la Chambre, la présidait.

Un certain nombre d'objections furent immédiatement produites et contre le projet de loi, et contre la convention qu'il avait pour but d'approuver ; ces objections devaient paraître d'autant plus graves que la section centrale comptait un membre qui deux années auparavant, en sa qualité de Ministre de la Justice, avait particulièrement étudié la matière et s'était trouvé représenté dans la commission spéciale de 1877. Aussi la section centrale n'hésita-t-elle pas à soumettre immédiatement ces questions à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce qui donna lieu à l'échange de correspondance qui suit :

A M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Bruxelles, le 18 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« L'examen de la Convention du 5 juillet 1879 a donné lieu à plusieurs observations au sein des sections et de la section centrale.

» La première consiste à demander que, lorsque le traité fait allusion à une loi française qui, dès lors, devient applicable aux Belges, il rapporte le texte de cette loi (voir art. 5).

» Ensuite, il est à remarquer que le traité touche au Code civil sans toutefois résoudre un grand nombre de questions qui se présenteront nécessairement.

» La section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

ARTICLE PREMIER.

» L'article omet de régler la situation :

» a) des enfants et descendants de Français à qui l'article 8 de la loi fondamentale a conféré la nationalité belge. Ils sont demeurés Français au point de vue de la législation française.

» b) des enfants et descendants mineurs des individus d'origine française qui feront la déclaration prévue par la loi du 1^{er} avril 1879.

» c) On pourrait ajouter les cas prévus par l'article 133 de la Constitution et l'article 14 de la loi du 27 septembre 1833.

» Le conflit des législations des deux pays s'y présente dans les mêmes conditions que pour le cas prévu par la loi française du 26 décembre 1874. Ce dernier cas est réglé par la Convention à l'avantage de la France et sans réciprocité.

» L'article 1^{er}, § ult., tranche la controverse à laquelle donne lieu l'article 9 du Code civil. Il eût été aisé de laisser intacte dans la Convention une difficulté que l'on a refusé de résoudre législativement à l'occasion de la loi du 1^{er} avril 1879.

ART. 2.

» Cet article apporte de graves dérogations aux principes du Code civil qui nous régit. Il introduit, par voie de convention diplomatique, une innovation dont le principe s'appuie en France sur un acte du pouvoir législatif.

» L'article ne fixe pas l'âge auquel la renonciation peut être faite non plus qu'il n'indique en quel lieu, devant quelles autorités, en quelles formes elle doit l'être.

» Quels seraient les effets d'une option faite au mépris de la renonciation ?

ART. 3.

» *Inscription.* — Les individus nés en France de parents belges qui, eux-mêmes, y sont nés, sont Belges aux yeux de la loi belge.

» Les individus nés en Belgique de parents français qui, eux-mêmes, y sont nés, sont Français.

» Le Gouvernement belge s'interdit d'inscrire les premiers sur les listes de recrutement avant qu'ils aient accompli leur 22^e année.

» Le Gouvernement français non seulement se réserve le droit d'inscrire les seconds, mais encore le droit d'inscrire ceux dont la nationalité belge dérive de l'article 8 de la loi fondamentale, de la loi du 1^{er} avril 1879, de l'article 133, Constitution, de la loi du 27 septembre 1833, article 14.

» La Belgique n'obtient ainsi aucune réciprocité.

» *Service.* — La législation française et la législation belge sont en contradiction directe en ce qui concerne les individus nés en France de parents belges qui, eux-mêmes, y sont nés. Belges aux yeux de la loi belge, ces indi-

vidus demeurent Belges, qu'ils fassent en France, ou qu'ils n'y fassent point la déclaration de vouloir réclamer la qualité d'étrangers prescrite par la loi française du 16 décembre 1874.

» La Convention, § ult., libère ces Belges de tout devoir de milice en Belgique dès l'instant où ils s'abstiennent de faire cette déclaration. Cependant la loi de milice oblige de les inscrire en Belgique et, s'ils sont réfractaires, d'autres Belges devront prendre leur place dans les rangs.

» Ici encore point de réciprocité.

» Ces mêmes Belges si, durant leur minorité, ils obéissent aux lois belges sur la milice ou s'ils s'engagent volontairement et qu'ils n'aient pas pris l'engagement de faire la déclaration prescrite par la loi française, seront traités en France comme réfractaires.

» La Convention d'ailleurs ne dit ni où, ni quand, ni comment cette déclaration doit être faite non plus qu'elle n'indique quelle serait la situation du Belge qui, ayant satisfait à ses devoirs militaires en Belgique après avoir pris l'engagement ci-dessus, négligerait ensuite de faire la déclaration.

» Les Français qui, en Belgique, se trouveraient dans des conditions semblables n'y seraient astreints à aucun service de milice.

» Veuillez, Monsieur le Ministre, examiner les diverses critiques et faire connaître à la section centrale si elles vous paraissent de nature à nécessiter des modifications dans le traité.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» *Le Président,*

» JULES GUILLERY. »

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 22 juillet 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez adressée, le 18 de ce mois, pour me communiquer les observations auxquelles l'examen de la Convention du 5 juillet a donné lieu au sein des sections et de la section centrale.

» Je suivrai, pour y répondre, l'ordre de ces observations.

» La Convention cite deux lois françaises :

» 1° La loi du 7 février 1851 relative à la naturalisation.

» Il n'a pas paru utile de faire connaître à nos nationaux les conditions à remplir pour acquérir une autre nationalité ;

» 2° La loi du 16 décembre 1874.

» Cette loi est publiée comme annexe à l'Exposé des motifs; elle sera insérée au *Moniteur* en même temps que la Convention.

» La Convention a eu en vue de résoudre les difficultés qui avaient été constatées; elle n'avait pas à statuer sur des cas qui ne se sont jamais présentés.

» Quant aux enfants et descendants mineurs d'origine française qui feront la déclaration prévue par la loi du 1^{er} avril 1879, je ferai remarquer que, sauf sur un point secondaire, l'entente était déjà établie avec le Gouvernement français avant que cette loi vît le jour. La négociation pouvait être considérée comme terminée et le Gouvernement n'a pas jugé devoir tout remettre en question pour une loi spéciale dont les cas d'application seront du reste très rares.

» L'article 2, contrairement à ce que pense la section centrale, ne touche pas, à proprement parler, au Code civil; l'engagement que prendrait le mineur n'aurait d'effet qu'en ce qui concerne le service militaire. Si, arrivé à sa majorité, il use, malgré sa renonciation, du droit d'option, cette option sera néanmoins valable, mais il perdra le bénéfice que lui assurait la Convention et se trouverait placé dans la situation pénible à laquelle beaucoup de jeunes gens sont exposés aujourd'hui en l'absence de tout arrangement international.

» Ce serait donc également à tort que l'on supposerait chez les négociateurs l'intention de trancher la controverse relative à l'article 9 du Code civil; la Convention est une simple convention de milice; elle laisse intacts les droits civils des citoyens.

» Le même article 2 ne fixe pas l'âge auquel la renonciation peut être faite, cet âge n'est pas le même dans les deux pays, il se confond avec celui fixé pour le service militaire ou l'engagement volontaire.

» Quant aux lieux et formes de la renonciation, ce sont des détails d'exécution qui feront l'objet d'instructions administratives.

» La section centrale est dans l'erreur en supposant que le Gouvernement français se réserve d'inscrire avant leur 22^e année les individus nés en Belgique de parents français qui, eux-mêmes, y sont nés.

» Aux termes de l'article 1^{er}, n° 1, le Gouvernement français ne peut inscrire avant sa 22^e année le Français né en Belgique, que ses parents soient nés en France ou en Belgique.

» Il est vrai qu'il y a absence de réciprocité à l'article 3, mais cette absence de réciprocité était forcée; elle ne pourra cesser que si plus tard la Belgique fait une loi analogue à la loi française du 16 décembre 1874.

» L'inscription d'office en Belgique des individus auxquels s'applique l'article 3 est différée jusqu'à ce qu'ils aient 22 ans; en cela, il est dérogé à la loi de milice par la Convention qui deviendra elle-même une loi si la Législature l'approuve. A cet âge de 22 ans, s'ils n'ont pas fait la déclaration d'extranéité prévue par la loi française, ils ne seront point inscrits et ne seront donc point réfractaires; c'est ce que la section centrale perd de vue.

» Le Belge dont il s'agit pourra toutefois se faire inscrire en Belgique avant l'âge de 22 ans, mais à la condition de s'engager à faire la déclaration d'extranéité; l'hypothèse indiquée par la section centrale d'un individu

qui se ferait inscrire sans avoir pris cet engagement, ne pourrait se réaliser.

» La section centrale se demande quelle serait la situation d'un Belge qui, ayant satisfait à la milice en Belgique après avoir pris cet engagement, négligerait ensuite de faire la déclaration.

» De même que celui qui manquerait à sa parole dans le cas de l'article 2, ce Belge serait privé du bénéfice de la Convention et serait, comme Français soumis en France au service militaire, qu'il continuerait cependant à devoir en Belgique en sa qualité de Belge.

» La loi française de 1874 détermine le lieu, l'époque et la forme de la déclaration d'extranéité.

» La position des Français nés et résidant en Belgique est réglée par l'article 7 de la loi sur la milice des 3 juin 1870-18 septembre 1873, qui les astreint, en certains cas, au service militaire.

» Ces explications, j'en ai la confiance, donneront toute satisfaction à la section centrale.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

» FRÈRE-ORBAN. »

A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

Bruxelles, le 29 juillet 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Les explications que vous avez bien voulu m'adresser, par dépêche du 22 courant, Aⁿ° 3478, n'ont point donné toute satisfaction à la section centrale. Quelques-unes des observations que j'ai eu l'honneur de vous communiquer paraissent même avoir été mal comprises.

» On a fait observer que, lorsqu'une loi étrangère étend, en vertu d'une convention internationale, ses effets en Belgique sinon sur l'état civil des personnes, tout au moins sur leurs droits et leurs devoirs en matière de milice, la publication de cette loi est indispensable à l'égal de la publication des lois nationales elles-mêmes et pour les mêmes raisons. La dépêche ministérielle le reconnaît pour la loi française du 16 décembre 1874. Elle le conteste pour la loi du 7 février 1851. Il lui paraît inutile de faire connaître à nos nationaux les conditions à remplir pour acquérir une autre nationalité.

» Cet avis serait incontestable si, en vertu de la Convention qui applique cette loi, le Belge, né en Belgique de parents Belges d'origine, mais naturalisés français durant sa minorité, ne se trouvait dispensé de l'inscription d'office jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis (art. 1, § 1 et 3°) et libéré de tout devoir de milice en Belgique pourvu qu'à sa majorité il use de la faculté que la loi du 7 février 1851 lui accorde d'opter pour la nationalité française (art. 1, 3° et § ult.), ou bien si la Convention ne subordonnait le droit qu'a ce Belge de remplir en Belgique ses obligations de recrutement, à l'âge fixé

par la loi, ou de s'engager volontairement, à la condition de renoncer au droit d'option que lui accorde la même loi française.

» Un membre s'est demandé si, pour la loi du 7 février 1851 comme pour la loi du 16 décembre 1874, une simple insertion au *Moniteur* serait suffisante. N'est-ce pas dans le contexte même de la loi belge, qui s'y réfère, qu'elles devraient trouver place ? Pourraient-elles, sans cela, servir de base aux sentences que les juridictions belges peuvent être appelées à rendre ?

» Peut-on admettre, en présence de l'Exposé des motifs et des discussions de la loi du 1^{er} avril 1879, que les cas d'application de cette loi spéciale doivent être très rares ?

» Peut-on affirmer que les Français nés en Belgique sous le régime de la loi fondamentale, de parents y domiciliés et ceux qui ont profité de la faveur que leur ont accordée l'article 135 de la Constitution et l'article 14 de la loi du 27 septembre 1835, sont peu nombreux ? Comment calculer le nombre de leurs enfants et descendants ? Or c'est à ceux-là précisément qu'il était nécessaire d'assurer le bénéfice de la Convention. Belges aux yeux de la loi belge, bien que la France persiste à les considérer comme Français, ces individus ont le droit d'être traités sur le même pied que les individus, Français aux yeux de la loi française, mais que la loi belge persiste à considérer comme Belges et dont l'article 5 du traité règle la situation. S'il est vrai de dire que l'absence de réciprocité, dans le cas de l'article 3, était forcée et le sera aussi longtemps que la Belgique n'aura pas une loi analogue à la loi française du 16 décembre 1874, il demeure également vrai que, dans des situations semblables à celles qui naissent de l'application de cette dernière loi et non moins dignes d'intérêt, la Belgique n'obtient rien de ce qu'elle concède à la France.

» Nous avons appris avec satisfaction que le traité, dans la pensée du Gouvernement, doit laisser intact le Code civil. Le Gouvernement reconnaîtra aisément dès lors la nécessité de mettre le texte en harmonie avec la volonté qu'il doit exprimer.

» Or, le texte de l'article 2 est absolu. C'est à l'option dont dépend sa nationalité, avec tous les effets que les lois y attachent, que le mineur doit renoncer. L'article 3 n'est pas moins précis. Les Belges dont il s'occupe doivent, s'ils veulent servir en France, renoncer à réclamer leur qualité d'étrangers, s'obliger au contraire à la réclamer s'ils veulent servir en Belgique. Le texte contredit donc la volonté certaine des négociateurs.

» Le Gouvernement a-t-il l'intention de reconnaître à un individu une nationalité au point de vue des lois de milice et une autre nationalité pour la généralité des lois civiles et politiques ?

» Le Code civil, même avec cette distinction, ne demeurerait pas intact. Permettre à un mineur de renoncer à sa nationalité, les effets de cette renonciation fussent-ils limités, ce n'en est pas moins autoriser un incapable à disposer de droits que le Code met au-dessus de sa volonté.

» La détermination du lieu et de la forme des renonciations, celle surtout de l'âge auquel elles peuvent être faites, ne sont pas de simples mesures administratives, mais la loi elle-même doit régler ces points essentiels. De quel droit, par exemple, une mesure administrative interdirait-elle à un père de faire, dès la naissance de son fils, la renonciation prévue par l'article 2, si cet article, devenu loi, n'impose aucune limite de temps ? (Art. 77 et 67 Cons.)

» Nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir appeler encore votre attention sur ces diverses observations avant de prendre une résolution.

» Nous ne pouvons que louer le Gouvernement du soin qu'il a apporté dans cette affaire fort importante. Mais la gravité même des questions soulevées nous fait un devoir d'y apporter la plus grande prudence possible.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» *Le Président,*

» JULES GUILLERY. »

Des explications orales furent données par le Gouvernement, à la suite de cette dernière dépêche, à la section centrale.

La pierre d'achoppement qui sembla insurmontable fut la dérogation implicite à l'article 9 du Code civil, que consacrent les articles II et III de la Convention.

Le Gouvernement, il est vrai, se montrait disposé à n'accorder d'effet à la déclaration prévue par ces articles qu'en matière de milice, laissant intacte la situation des intéressés vis-à-vis des autres droits civils et politiques, mais cela même ne contentait pas la section centrale, qui trouvait, non sans raison, cette interprétation contraire au texte de la Convention et qui pensait, d'autre part, qu'une atteinte au principe de l'incapacité des mineurs, fût-elle limitée à des conséquences déterminées, n'en reste pas moins, pour ces conséquences, une dérogation aux prescriptions du Code civil.

Toutes les objections qu'on peut élever contre l'insertion d'une pareille disposition dans le seul texte d'une Convention, subsistaient donc encore.

D'autre part, la France, qui ne veut avoir dans son armée que des citoyens français, ne pouvait admettre la ratification de la Convention avec la portée restreinte que lui attribuait le Gouvernement belge.

C'est ce qu'avait compris le comité de législation du Département de l'Intérieur qui, consulté sur le point qui nous occupe, écrivait le 18 mars 1879 :

« Lors de la discussion de l'article 2, a surgi la question de savoir si
 » l'entrée d'un mineur, au service militaire de l'un des deux pays, peut
 » le priver, à l'époque de sa majorité, du droit d'opter pour l'autre nationa-
 » lité. En strict droit, cette question semble devoir être résolue négativement
 » et une disposition a été rédigée dans ce sens. *Cependant nous ne nous dis-*
 » *simulons pas qu'il sera difficile de la faire admettre par la France,* et nous
 » ne la reproduisons, en marge de l'article 1, qu'à titre de variante, de pro-
 » position à suggérer dans le cours des pourparlers, *sauf à n'en pas*
 » *faire dépendre le sort de la Convention.* »

On le voit, le comité de législation, plus hardi que la section centrale qui se réunit quelques mois plus tard, n'hésitait pas à passer outre à une dérogation aux principes du Code civil sur l'incapacité des mineurs.

Quoi qu'il en soit, il semblait que l'on se trouvât dans une impasse. Difficulté, d'une part, de modifier une loi, le Code civil, par un simple traité

international ; impossibilité, de l'autre, d'amener le Gouvernement français à ne point exiger que la Convention eût la portée dérogatoire que l'on repoussait.

Aussi la section centrale et le Gouvernement cessèrent-ils, à partir de ce moment, de s'occuper de la Convention du 5 juillet 1879.

A peine en fut-il encore de temps en temps question au sein de la Chambre, dans des discussions dont nous donnons ci-dessous une brève analyse.

Dans la séance du 8 juin 1881 (Discussion du Budget des Affaires Étrangères), M. De Lantsheere demande au Gouvernement où en sont les négociations relatives à la situation des Belges, que la législation française soumet aux lois militaires et que la législation belge de son côté astreint aux obligations de milice.

M. Bara, Ministre de la Justice, répond qu'il y a désaccord sur les termes du traité proposé, et qu'il y a désaccord également sur l'interprétation à donner à certain article du traité. Les négociations sont rompues.

M. De Lantsheere insiste sur ses précédentes observations.

Dans la séance du 26 janvier 1883 (Discussion du Budget de la Guerre), M. Bara, Ministre de la Justice, s'occupant des difficultés qui existent entre la Belgique et les États voisins, au sujet de l'application des lois de milice, dit qu'il y a eu avec la France des négociations et même une convention qui a été examinée par la section centrale, mais la France voulait rendre l'option du milicien définitive et irrévocable, c'est-à-dire qu'à dix-neuf ans le jeune homme, satisfaisant aux lois de milice en Belgique, devrait renoncer d'une manière irrévocable à sa qualité de Français. La loi des Rotours, de 1874, loi qui assimile aux Français les enfants nés sur le sol français de parents belges constitue une seconde difficulté très grave.

M. Tack regrette que les négociations avec la France au sujet de la situation des miliciens n'aient pas abouti.

M. Bara craint que, vu les idées qui prédominent actuellement en France, il ne soit impossible d'aboutir à un résultat, à moins d'accorder à des mineurs le droit d'option en matière de nationalité.

Dans son rapport du 2 février 1883 (sur le Budget des Affaires Étrangères), M. d'Andrimont demande pour quel motif la section centrale ne dépose pas son rapport.

Le Gouvernement répond que le désaccord des deux nations sur les conséquences de l'article II de la Convention l'a engagé à proposer au cabinet de Paris la suppression de cet article. Le Gouvernement français a refusé d'y consentir.

Cependant les inconvénients de la situation que nous avons examinée au début de ce rapport ne faisaient qu'augmenter. Les autorités françaises, désespérant sans doute d'obtenir de la Belgique la ratification de la Convention et voyant, chaque année, un grand nombre de jeunes gens nés et élevés en France échapper à tout service militaire, s'avisèrent de tirer parti de l'arrêt de la Cour de cassation de France du 7 décembre 1883 et de faire inscrire sur

les listes de recrutement les jeunes gens auxquels la doctrine de cet arrêt peut s'appliquer. Cet arrêt n'avait pas été rendu en matière de milice et, loin d'avoir été sollicité par le Gouvernement français, il avait même été rendu contre ses conclusions. Le demandeur en cassation, un nommé Gillebert, était poursuivi pour avoir enfreint un arrêté d'expulsion dont il demandait à la Cour suprême de prononcer la nullité parce qu'il se prétendait Français en vertu des lois de 1851 et 1874. Son père était né en France d'un père né dans les provinces belges, pendant leur annexion à la France.

Cette thèse prévalut; nous avons vu quelles en ont été les conséquences au point de vue du recrutement. On peut affirmer sans crainte de se tromper que si la Convention de 1879 avait été ratifiée, jamais en France on n'eût songé à appliquer en matière de milice la théorie de l'arrêt Gillebert.

La situation devenant de jour en jour plus intolérable, des pétitions nombreuses furent adressées aux Chambres par les victimes des contradictions des deux législations et l'attention fut ramenée sur l'urgence qu'il y a à porter remède à l'état des choses actuel, par les discussions auxquelles ces pétitions donnèrent lieu.

L'honorable M. de Brouckere, en appuyant au Sénat, dans la séance du 16 décembre 1886, la pétition du sieur Louis Carlier, entreprit une campagne énergique et persistante en faveur de la reprise de l'examen de la Convention de 1879, campagne dans laquelle le secondèrent plus tard les honorables sénateurs baron Pycke de Peteghem et baron de Coninck de Merckem.

Dans cette Chambre même nous n'avons pas à rappeler comment le Gouvernement fut amené à déclarer qu'il verrait avec plaisir reprendre l'œuvre abandonnée en 1879 et comment votre bureau constitua une commission spéciale chargée de continuer l'examen de la Convention commencé par la section centrale de 1879, devenue incomplète.

Cette commission, nommée le 10 février 1887 et présidée par l'honorable président de la Chambre, commença par examiner à nouveau les objections soulevées en 1879; son rapporteur fut chargé d'étudier avec le Gouvernement les difficultés signalées et les moyens d'y obvier.

C'est à quoi tendait la lettre ci-dessous qu'il adressa à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

A Monsieur le Prince DE CHIMAY, Ministre des Affaires Étrangères.

Bruxelles, le 23 juin 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Postérieurement à la dépêche du 22 juillet 1879, n° 3478, la section centrale qui s'occupait de l'examen de la Convention signée avec la France le 5 juillet 1879 (n° 197, session de 1878-1879) avait adressé à votre Département une lettre renouvelant certaines observations déjà produites par elle le 18 juillet précédent.

» Ces observations sont restées sans réponse jusqu'à ce jour.

» Aujourd'hui, la section centrale, étant devenue incomplète, a été, à la suite de la discussion à laquelle a donné lieu la pétition du sieur Carlier le 4 février dernier, remplacée par une commission spéciale qu'a nommée le bureau de la Chambre le 10 février 1887.

» Cette commission croit bon, avant de reprendre l'examen du projet de loi, de vous prier de lui faire connaître si, conformément à la déclaration que vous en avez faite à la Chambre dans la séance du 4 février 1887, le Gouvernement serait disposé à ratifier la Convention du 5 juillet 1879, et après l'adoption du projet par les Chambres, à en demander la ratification à la France.

» En posant cette question au Gouvernement, la commission croit utile de lui rappeler brièvement les objections faites en 1879 en indiquant en quoi les circonstances nouvelles ont pu influencer sur le bien fondé de ces objections.

» I. — Il ne semble pas douteux que la publication des lois françaises du 7 février 1831 et du 16 décembre 1874 soit nécessaire. Il y aurait donc lieu d'introduire à ce point de vue un nouvel article dans le projet de loi, mais cela laisserait d'ailleurs intact le texte de la Convention.

» II. — Il est indubitable que l'article 1^{er} de la Convention du 5 juillet 1879 contient une regrettable lacune en ce qu'il ne vise point les cas auxquels s'appliquent l'article 8 de la loi fondamentale, l'article 133 de la Constitution belge, la loi du 22 septembre 1835, et la loi du 1^{er} avril 1879.

» Il serait évidemment désirable que ces lacunes fussent comblées, mais le Gouvernement appréciera s'il ne convient pas d'approuver dès à présent la Convention du 5 juillet 1879 et de sauver ainsi la grande masse de ceux d'entre les Belges qui sont actuellement exposés à se trouver soit déserteurs, soit réfractaires chez nous ou chez nos voisins du midi.

» Au reste, il semble qu'il sera bien plus facile d'obtenir de nouvelles concessions de la France après lui avoir prouvé par la mise en vigueur des articles déjà contenus en la Convention de 1879, que ces concessions seront utiles et pourront être appliquées à leur tour.

» III. — Quant à l'article 3 de la Convention, la commission persiste dans l'opinion que cet article n'établit point de réciprocité entre les deux pays; mais elle reconnaît avec le Gouvernement que cette absence de réciprocité ne cause point de préjudice à la Belgique, celle-ci n'ayant point de loi analogue à la loi française du 16 décembre 1874, et n'ayant donc point à renoncer aux droits que lui conférerait une semblable loi.

» L'existence de la loi française du 16 décembre 1874 rend d'ailleurs l'article 3 indispensable.

» La commission suppose donc que le Gouvernement ne verra pas plus qu'elle d'inconvénient à maintenir cette disposition dans la Convention.

» IV. — Dans sa lettre en date du 29 juillet 1879 la section centrale constatait que le Gouvernement n'attribuait point à la Convention l'effet de

modifier le Code civil. Elle faisait observer cependant que malgré cette opinion il était impossible que la Convention laissât intacts les principes du Code civil.

» Aujourd'hui la situation est changée. Le Gouvernement en proposant et la section centrale en adoptant le projet de loi portant réorganisation de l'école militaire ont montré leur ferme intention de ne point reculer devant une atteinte analogue et beaucoup plus importante à ces principes, puisqu'elle permet au mineur, non pas seulement de renoncer à sa faculté d'option, mais bien d'acquérir une nouvelle nationalité. Il n'y a donc rien qui s'oppose à ce que la Convention porte atteinte au Code civil.

» La commission croit savoir d'ailleurs que le Gouvernement français ne serait disposé à ratifier la Convention du 5 juillet 1879 que s'il est bien entendu entre les hautes parties contractantes que les effets s'en feront sentir tant au point de vue des droits civils et politiques que des obligations militaires. Mais pour modifier le Code civil il est désirable de ne point se borner à inscrire la modification dans le corps de la Convention et d'en faire, au contraire, l'objet d'un article spécial du projet de loi approuvant la Convention.

» V — La commission persiste à croire qu'il y a lieu d'introduire dans ce projet de loi une disposition indiquant les conditions de validité et les formalités des déclarations prévues par la Convention.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que croit devoir vous soumettre la commission. Si, comme elle n'en doute pas, le Gouvernement croit devoir proposer au vote des Chambres l'adoption du projet de loi dont elle est saisie, elle aura l'honneur de vous proposer les amendements qu'elle croit nécessaire d'introduire dans le projet de loi, le texte même de la Convention restant intact.

» Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Rapporteur,*

» ANSPACH-PUISSANT. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères répondit le 2 juillet par la dépêche que voici :

Monsieur ANSPACH-PUISSANT, rapporteur de la section centrale, etc.

Bruxelles. le 2 juillet 1887.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, le 25 juin dernier.

» Le Gouvernement est disposé à ratifier la Convention du 5 juillet 1879, si

le pouvoir législatif l'approuve, et à en demander la ratification au Gouvernement de la République.

» Vous rappelez les objections faites en 1879 par la section centrale.

» Je suivrai moi-même l'ordre des différents points indiqués dans votre lettre.

» I. — Si la section centrale insiste, la loi française du 7 février 1854, de même que celle du 16 décembre 1874, pourra être insérée au *Moniteur belge* en même temps que la Convention. Il convient toutefois de remarquer que ces deux lois, les seules citées, ont été dès leur promulgation applicables en France aux Belges comme aux autres étrangers qu'elles concernent.

» II. — Je ne méconnaîs pas que des lacunes existent dans la Convention.

» Tout en me ralliant aux explications données par mon honorable prédécesseur, M. Frère-Orban, je serai tout disposé, si l'expérience en démontrait l'opportunité, à nouer des négociations avec le cabinet de Paris pour régler les conflits qui pourraient résulter de la loi du 1^{er} avril 1879, laquelle a été votée au moment où les négociations premières étaient arrivées à terme.

» Il me sera toutefois permis de faire observer que, jusqu'ici, du moins à la connaissance de l'administration, l'application de la loi du 1^{er} avril 1879 n'a pas suscité de difficultés au point de vue du service militaire.

» Dans le projet belge de Convention qui a été transmis à Paris, comme base des négociations, il avait été tenu compte et de l'article 8 de la loi fondamentale et de l'article 133 de la Constitution belge, mais la disposition qui réglait les deux cas a été écartée, à priori, dans les termes suivants par le Gouvernement de la République :

« Toutefois, il a paru préférable de ne faire porter l'accord que sur les
» points les plus importants et d'écarter les clauses qui seraient en opposition
» avec les principes de notre législation civile. C'est dans cet esprit qu'a été
» rédigé le contre-projet, ci-annexé, dont le caractère dominant est de mettre
» les lois militaires en harmonie avec les dispositions légales qui régissent la
» nationalité. »

» Ce que j'ai dit ci-dessus, Monsieur le Rapporteur, de la loi du 1^{er} avril 1879, je le répéterai de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1833.

» III. — L'accord est établi entre la commission et le Gouvernement.

» IV. — En ce qui concerne la renonciation au droit d'option pour une nationalité étrangère, la question ne semble pas avoir été bien comprise dans le principe. Il ne s'agit pas, pour un Belge de naissance, de pouvoir renoncer à sa qualité de *Belge* pendant sa minorité, mais uniquement de pouvoir renoncer à devenir étranger; autrement dit, il s'agit d'autoriser légalement un Belge à poser, pendant sa minorité, un acte conservatoire de sa nationalité (art. 9 du C. c.). Il est d'ailleurs bien certain, comme le croit la commission spéciale,

que le Gouvernement français ne ratifiera que si la Convention a un effet définitif à tous les points de vue.

« V. — Quant au lieu et à la forme des renonciations, je me rallie à la manière de voir de la commission.

» J'ajouterai, Monsieur le Rapporteur, que, sur le point indiqué par la commission sous le n° 5. comme sur tous les autres, le Gouvernement examinera, avec le plus vif désir d'arriver à une entente, les amendements que proposera la commission au projet de loi.

» Mais, comme il est à présumer que, d'ici à peu, la législation sur la nationalité sera remaniée, en France et peut-être en Belgique, il me paraît nécessaire que la loi autorise le Gouvernement à suspendre les effets de la Convention si l'une ou l'autre de ces éventualités venait à se réaliser avant le terme fixé pour son échéance. Muni d'une semblable autorisation, le Gouvernement pourrait signer avec le Gouvernement français une déclaration à cette fin, laquelle ne devrait plus être soumise à la Législature.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération,

» Le Prince DE CHIMAY. »

A la suite de cette correspondance votre commission a cru devoir modifier non pas le texte de la Convention, ce qui n'est point au pouvoir de la Chambre, mais le texte du projet de loi qui en porte approbation.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION.

ARTICLE PREMIER. — En vertu de cet article les deux pays s'interdisent de faire porter les armes aux jeunes gens dont la nationalité définitive dépend d'une option qu'ils peuvent faire à leur majorité, avant qu'ils aient atteint l'âge où cette option leur est permise.

De là, pour tous ces jeunes gens, la faculté d'éviter la double obligation de servir simultanément les deux pays, et ses désastreuses conséquences.

Mais l'article I, s'il restait seul, imposerait à ces jeunes gens un autre et sérieux sacrifice. L'obligation de servir, déjà si onéreuse et si pénible, pour nombre de miliciens contraints d'interrompre leurs études, d'abandonner la carrière ou le métier commencés, deviendrait plus lourde et plus dure si elle se trouvait forcément retardée de quelques années. Quittant le service plus tard que leurs compagnons d'âge, ces jeunes gens verraient leur carrière devenir plus difficile encore et les conséquences en pour-

raient être ressenties pendant toute leur existence. C'est à quoi l'on a voulu parer dans l'article suivant.

ARTICLE II. — Cet article permet aux jeunes gens d'accepter l'obligation militaire dès avant leur majorité en renonçant à leur droit d'option. En donnant au mineur le droit de renoncer, avec l'assentiment de ceux en la puissance desquels il se trouve, à la faculté d'option que lui accordent le Code civil et les autres lois énumérées à l'article, cette disposition introduit dans notre législation une importante innovation : c'est contre le principe qui y est appliqué que se sont produites les plus puissantes objections.

En France cette disposition ne soulèvera certes aucune difficulté. Elle existe dans la loi du 16 décembre 1874 (Loi des Rotours); la Convention dont on demande l'adoption n'est qu'une nouvelle application du même principe, comme l'a été la Convention conclue en 1879 entre la France et la Suisse.

Voici d'ailleurs à titre de renseignement l'appréciation de la disposition qui nous occupe par le commentateur le plus autorisé de la loi des Rotours, son rapporteur, M. Albert Desjardins :

« D'après l'article 2 que nous vous proposons, les jeunes gens n'ont qu'à
» faire cesser l'incertitude qui plane sur leur condition future pour lever
» l'obstacle qui s'oppose soit à leur entrée dans l'armée, soit à leur admission
» dans les écoles. Ils sont présumés Français ou, si l'on veut, ils sont Français
» sous condition résolutoire ; nous leur donnons le moyen d'acquérir notre
» nationalité d'une manière certaine et définitive le jour où elle leur est
» nécessaire, en renonçant à la faculté d'en réclamer une autre après leur
» majorité. »

On l'a vu par la correspondance échangée entre la section centrale de 1879, et M. le Ministre des Affaires Étrangères, ainsi que par les discussions auxquelles ont donné lieu les pétitions dont il a été question plus haut, les objections élevées en Belgique sont de deux natures : les unes de fond, les autres de forme.

Les premières émanent de juriconsultes qui, pénétrés de la haute valeur du Code Napoléon, considèrent comme une sorte de sacrilège d'y porter une main téméraire ; convaincus de l'excellence du principe de l'incapacité des mineurs, ils reculent devant l'autorisation donnée à un jeune homme, même avec toutes les garanties puiscées dans l'assentiment paternel ou le concours d'un tuteur autorisé par le conseil de famille, de choisir sa nationalité.

Ils craignent enfin que la modification proposée ne soit point suffisamment mûrie, et ils voudraient voir reléguer l'examen de la question jusqu'au jour prochain, espèrent-ils, d'une revision d'ensemble du Code civil.

Ces objections ne peuvent plus se défendre aujourd'hui. Sans vouloir aller aussi loin que l'honorable M. de Brouckere qui, dans la séance du Sénat du 24 mai 1887, semblait admettre que l'article II ne constituerait point, en réalité, une dérogation au principe de l'incapacité des mineurs, nous croyons pouvoir dire que dans une matière aussi urgente, lorsqu'on se trouve devant une situation ayant des conséquences aussi cruelles, aussi intolérables pour

nombre de Belges, il n'est pas une des nombreuses modifications que le législateur belge a apportées au Code civil, qui fût plus pressante et plus justifiée. Il ne semble point opportun de faire ici l'énumération des actes nombreux que le mineur peut dans notre législation faire avec certaines garanties, ni de démontrer combien plusieurs de ces actes sont plus importants pour lui qu'une simple renonciation à une faculté d'option.

En effet, il semble aujourd'hui que l'objection de fond que nous combattons soit abandonnée de tous. La preuve s'en trouve dans un argument déjà fourni à la Chambre dans sa séance du 4 février 1887.

Le Gouvernement, amendant un projet de loi dû à l'initiative des honorables MM. Visart et Wagener, sur la réorganisation de l'École militaire, y a introduit la disposition suivante :

« Les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, ne pourront être admis au concours « (— pour l'entrée à l'École militaire —) » que s'ils ont 19 ans accomplis et sous la condition de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. »

Cette disposition est plus grave que celle de l'article II de la Convention de 1879, puisqu'elle permet au mineur, non pas seulement de renoncer à son droit d'option, mais bien de s'engager d'avance à changer de nationalité, à renoncer à celle que lui donne la loi, à en acquérir une nouvelle; elle fut néanmoins adoptée à l'unanimité par la section centrale composée de MM. Coremans, De Lantsheere, De Pitteurs-Hiegaerts, Hanssens, Nothomb, Reynaert et A. Visart, qui ne jugèrent même pas qu'il fût nécessaire de justifier dans leur rapport leur approbation de cette innovation. Dans sa séance du 16 décembre 1887, la Chambre a adopté, sans discussion, la disposition proposée.

Les objections de forme portaient sur ce que l'on ne pourrait dans un article de traité, qui ne fait pas partie intégrante de la loi, modifier une prescription légale en vigueur.

La section centrale en proposant, et le Gouvernement en acceptant d'ajouter dans le projet de loi approbatif une disposition à cet effet (art. 5), ont levé cette difficulté.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner la valeur même de l'objection, ni de rechercher si les traités que la Constitution soumet à l'assentiment des Chambres, — les traités de commerce et ceux qui pourraient lier individuellement les Belges, — n'ont pas toujours pour effet de déroger aux lois.

L'ARTICLE III n'est que l'application du principe des articles I et II au cas spécial de la loi des Rotours.

Il est certain que l'on n'y stipule qu'en vue de cette loi française, sans réciprocité pour la Belgique. La raison en est qu'il n'existe en Belgique rien d'analogue.

Nous nous en tenons sur ce point aux dispositions de l'article 10 du Code civil.

Si l'article constitue un avantage pour la France, si la Belgique y reconnaît et consacre, en une certaine mesure, la loi du 16 décembre 1874 et renonce à faire servir ceux qui, prenant du service en France, y feront la déclaration prévue par l'article 2 de cette loi, il constitue également un avantage pour notre pays, la France reconnaissant, au point de vue de la nationalité, la valeur des déclarations faites en Belgique; il offre enfin et surtout un grand avantage pour les nombreux Belges dont il régularise la position au point de vue du service militaire.

Les ARTICLES IV, V et VI de la Convention ne sont point de nature à soulever des objections et la commission croit pouvoir se référer en ce qui les concerne à l'Exposé des motifs du Gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI APPROBATIF.

A l'article unique du projet du Gouvernement, article de style dans toutes les lois qui approuvent des traités internationaux, la commission spéciale a cru devoir ajouter les dispositions qui vont être examinées :

Article 2. — La commission spéciale estime qu'il faut indiquer dans la loi les conditions de validité des déclarations prévues par l'article II de la Convention.

Cet article parle du représentant légal du mineur. Le terme est impropre en ce qui concerne le mineur émancipé, qui n'a point de représentant légal, mais un simple curateur. L'article 2 du projet de loi servira sur ce point de commentaire et d'explication à l'article II de la Convention.

L'*Article 3* a le même objet, quant à l'article III de la Convention, que la disposition précédente relativement à l'article II.

Il est vrai que dans le système du Code civil le curateur n'est point chargé de s'occuper de la personne, mais uniquement des biens du mineur.

Il a semblé à votre commission qu'il était néanmoins nécessaire de permettre au mineur émancipé de faire sa déclaration avec le concours de son curateur, autorisé, s'il n'est point un ascendant, par le conseil de famille, de peur qu'une interprétation trop stricte des termes de la Convention ne le privât complètement du droit réservé à tous les autres mineurs.

Par l'*Article 4*, la commission spéciale défère au vœu exprimé en 1879 par la section centrale, quant à l'âge auquel les déclarations peuvent se faire.

Elle s'est conformée dans la fixation de cet âge, à ce que disait M. le Ministre des Affaires Étrangères dans sa dépêche du 22 juillet 1879.

Article 5. — Cet article a pour but d'introduire, dans le texte même de la loi, la sanction des dispositions de la Convention et de déterminer la portée d'une renonciation au droit d'option.

Le renonçant se trouvera dans la même situation que si, étant devenu majeur, il s'était effectivement abstenu d'exercer son droit d'option.

C'est là une dérogation au Code civil qu'il est utile d'introduire dans la loi approbative.

Pareil texte n'a pas sa raison d'être pour l'article III de la Convention. Ici, rien n'est changé, en ce qui concerne les droits civils des individus. L'engagement de faire en France la déclaration d'extranéité, prévue par la loi du 16 décembre 1874, ne modifie en rien la situation de l'intéressé au point de vue de la loi belge. Belge il était, Belge il reste. Dans le cas, au contraire, où le milicien a négligé de faire à sa majorité la déclaration d'extranéité que lui demande la France, comme dans le cas où, s'engageant en France avant sa majorité, il a promis de ne point faire sa déclaration d'extranéité, la situation légale actuelle reste ce qu'elle était : en France, il est considéré comme Français, exclusivement Français; en Belgique, comme Belge, exclusivement Belge. Seulement, le Gouvernement belge s'interdit de lui imposer le service militaire.

M. Albert Desjardins, dans son rapport sur la loi des Rotours, admettait cette situation.

« Il ne dépend pas de nous, dit-il, d'enlever à un étranger sa nationalité, »
 » mais seulement de lui donner la nôtre. Nous pouvons tout au plus pré-
 » sumer qu'il a cessé d'appartenir à son pays. Nous ne pouvons pas le décider.
 » Ce pays garde le droit incontestable de décider contre notre présomption. »

Au reste, ceux qui se trouveront dans cette position ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir point fait à leur majorité la déclaration prévue par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874, et le cas se présentera d'autant plus rarement qu'en fait la plupart d'entre eux auront perdu la nationalité belge par l'établissement, sans esprit de retour, en pays étranger.

La préoccupation d'éviter que l'article III de la Convention n'eût en Belgique quelque effet à un autre point de vue qu'à un point de vue purement militaire, a engagé votre Commission à ne point insérer dans le texte même du projet de loi les lois françaises de 1851 et de 1874, comme l'aurait voulu un membre de la section centrale de 1879. La publication de ces deux documents en annexes suffira pour les faire connaître et pour permettre à nos cours et tribunaux d'appliquer le présent projet de loi en tant qu'il s'y rapporte, mais elle n'en fera pas des lois du Royaume de nature à

porter atteinte à l'application de l'article 40 du Code civil. C'est ce que demandait le rapport déjà cité du Comité de législation qui, sur l'article III de la Convention, concluait en ces termes :

« Il doit être bien entendu que la Convention projetée ne pourrait avoir » pour conséquence de faire considérer la loi française de 1874, comme étant » désormais en vigueur en Belgique et de modifier ainsi les principes de » notre législation en matière de nationalité. L'Exposé des motifs du projet » de loi à soumettre aux Chambres pourrait faire ressortir que cette déro- » gation au Code civil n'aura d'application qu'au service militaire. »

Il eût peut être été plus juste de dire que l'article III de la Convention constituerait une dérogation, non au Code civil, mais seulement à la loi de milice.

Le Gouvernement, en consentant à la publication à la suite de la Convention ou en note du *Moniteur* de la loi des Rotours et de l'article 2 de la loi des 7-12 février 1884, remédie à toutes les difficultés.

Article 6. — L'un des arguments de ceux qui niaient l'utilité de reprendre l'examen de la Convention de 1879 consistait à dire que la France va modifier les principes de sa législation sur la nationalité, et se trouve donc aujourd'hui sans intérêt à ratifier la Convention.

Les discussions qui ont eu lieu au Sénat français avant l'adoption par cette assemblée du projet de loi modifiant les articles 7 et suivants du Code civil (1), le texte même de ce projet, font justice de cette assertion.

Le projet de loi adopté par le Sénat français, ne fait que confirmer la loi de 1874 en ce qui concerne les personnes nées en France d'un père qui lui-même y est né, et se borne à reproduire les termes de l'article 9 du Code civil, en y ajoutant seulement la faculté pour l'intéressé de faire son option pendant la minorité, avec le concours de son représentant légal.

On le voit, le projet de loi adopté par le Sénat français devint-il loi définitive, l'intérêt qu'a la France à ratifier la Convention n'en subsisterait pas moins.

Pourtant le Gouvernement estime qu'il ne pourrait qu'être utile d'ajouter au projet de loi une disposition l'autorisant à arrêter les effets de la Convention au cas où une modification à la législation de l'une des deux nations rendrait cette mesure nécessaire.

Votre commission ne peut qu'approuver cet acte de prudence; elle a déféré au vœu du Gouvernement par l'article 6 qu'elle vous propose. Grâce à cette disposition, les deux Gouvernements pourront être assurés que ni le délai primitif de cinq ans ni le délai d'un an exigé par l'article VI pour la dénonciation de la Convention ne feront obstacle à des modifications de la législation intérieure de leurs pays respectifs.

(1) Voir notamment discours de M. Camille Sée, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, dans la séance du Sénat français du 13 novembre 1886.

Le projet de loi transmis à vos délibérations est loin, nous le reconnaissons, de remédier à tous les maux résultant des législations belge et française en matière de milice. De nombreuses lacunes restent à combler; la lettre de votre commission en date du 23 juin 1887, rappelée ci-dessus, en indique quelques-unes. Il en est d'autres: il faudrait que la Convention pût avoir un effet rétroactif, afin de tirer de leur déplorable position les malheureux qui subissent aujourd'hui les conséquences de l'état de choses actuel; or, la Convention ne stipule que pour l'avenir. On devrait remédier aux conséquences de l'arrêt Gillebert, soit par une addition à la Convention, soit en obtenant de la France une interprétation plus conforme au droit des gens des lois de 1851 et 1874. Ces lacunes, d'autres encore peut-être, devront être comblées. Votre commission nourrit l'espoir que le Gouvernement voudra achever l'œuvre commencée et s'efforcera dans ses négociations d'étendre le bénéfice de la loi à toutes les catégories des jeunes gens qui sont victimes de l'antagonisme des deux législations. Mais elle a pensé qu'en une matière aussi urgente que celle qui nous occupe, il ne faut point tarder plus longtemps; que, dans tous les cas, de nouvelles dispositions à introduire dans la Convention rendraient inévitables des négociations, des hésitations, des délais; qu'il faut courir au plus pressé et sauver au plus tôt les nombreux enfants de notre pays qui sont les premiers exposés à souffrir de l'absence de ratification de la Convention de 1879.

Nous ne doutons pas que, celle-ci étant ratifiée, il ne soit facile d'obtenir du Gouvernement français son adhésion aux mesures qui paraîtront les plus propres à couronner la réforme entreprise. Nous pouvons, à ce point de vue, invoquer un heureux précédent: le Gouvernement français, quelques jours après la signature de la Convention du 8 juillet 1879, en signait une autre avec la Suisse sur le même objet: cette Convention fut approuvée, par un décret du 7 juillet 1880, avec une clause de rétroactivité. Elle est encore en vigueur aujourd'hui; certaines difficultés surgirent à l'occasion de son application: elles furent aplanies en 1882 par une simple entente administrative.

Votre commission considère que ce sera un service signalé rendu aux nationaux des deux pays que de mettre en vigueur la Convention de 1879 et elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi amendé.

Le Rapporteur,
ANSPACH-PUISSANT.

Le Président,
DE LANTSHEERE.



(24)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—
ARTICLE UNIQUE.

La Convention conclue le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, sortira ses pleins et entiers effets.

Projet de loi amendé par la Commission spéciale.

—
ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La déclaration prévue par l'article II de cette Convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où réside le mineur ou, à défaut de résidence actuelle en Belgique, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Le mineur émancipé est assisté de son curateur, le mineur non émancipé de son représentant légal, munis, en cas de tutelle ou de curatelle exercée par toute autre personne que les ascendants, de l'expédition de la délibération du conseil de famille autorisant la déclaration.

Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

ART. 3.

L'engagement de déclarer à sa majorité la qualité de Belge, en exécution de l'article III de la Convention, sera pris par le mineur dans les formes prescrites à l'article 2 de la présente loi.

ART. 4.

La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus pourra être faite, et l'engagement prévu à l'article 3 pourra être pris par le mineur, dès qu'il aura atteint l'âge auquel la loi autorise les engagements volontaires.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

Projet de loi amendé par la Commission
spéciale.

—

ART. 5.

La déclaration prévue par l'article II de la Convention faite en Belgique conformément à l'article 2 de la présente loi, en France dans les formes qui y seront prescrites, fait perdre au déclarant le droit d'option dont il est question audit article II.

Toute déclaration d'option faite au mépris de la présente disposition est tenue pour nulle et non avenue.

ART. 6.

Dans le cas où des modifications à la législation belge ou à la législation française rendraient cette mesure nécessaire, le Gouvernement est autorisé à renoncer aux délais stipulés à l'article VI de la Convention.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire en Belgique et en France, ont résolu de conclure une Convention dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, Grand-Officier de l'Ordre Royal de Léopold et de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République française, M. Waddington, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire dressées en Belgique et en France :

1° Les individus nés en Belgique de parents français ou en France de parents belges, qui ont, d'après l'article 9 du Code civil en vigueur dans les deux pays, le droit de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité du pays où ils sont nés ;

2° Les individus à qui l'article 10 du même Code accorde la faculté de recouvrer la nationalité belge ou française, perdue par leurs parents ;

3° Les individus à qui la loi belge du 27 septembre 1838 et la loi française du 7 février 1851 permettent de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité qui, pendant qu'ils étaient mineurs, a été accordée à leurs parents en Belgique ou en France.

Ceux qui auront changé de nationalité pendant l'année qui aura suivi l'époque de leur majorité, conformément aux dispositions légales visées ci-dessus, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement.

ARTICLE II.

Les jeunes gens à qui s'applique l'article précédent pourront cependant, avant l'époque de leur majorité, remplir leurs obligations de recrutement ou s'engager volontairement dans l'armée du pays auquel ils appartiennent à la condition qu'ils renoncent à leur droit d'option avec le consentement de leur représentant légal, et, en cas de tutelle exercée par toute autre personne que par les ascendants, avec l'autorisation du conseil de famille.

ARTICLE III.

Les individus nés en France de parents belges, qui, eux-mêmes, y sont nés ne seront inscrits d'office sur les listes du recrutement militaire ni en France ni en Belgique, avant d'avoir accompli leur 22^e année.

Les jeunes gens de cette catégorie pourront toutefois être admis, avant leur majorité, à remplir leurs obligations de recrutement ou à s'engager volontairement :

— en France, en se conformant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874;

— en Belgique, en prenant, avec le consentement et autorisation prévus à l'article précédent, l'engagement de faire, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la dite loi.

Ceux qui ont effectué, dans l'année qui a suivi l'époque de leur majorité, la déclaration prévue par l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1874, sont dégagés de toute obligation militaire en France.

Si, au contraire, ils n'ont pas fait cette déclaration, ils sont libres de tout devoir de milice envers la Belgique.

ARTICLE IV.

Nepourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, pour l'application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, ceux qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique ou consulaire français, et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

ARTICLE V.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les actes relatifs au droit d'option, reçus dans les cas visés par la présente Convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

ARTICLE VI.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

ARTICLE VII.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la Convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 juillet 1879.

(S.) BEYENS.

(S.) WADDINGTON.

ANNEXE N° 2.
~~~~~

*Loi française des 7-12 février 1851. Article 2.*

L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation.

---

ANNEXE N° 3.  
*Loi française du 16 décembre 1874.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 février 1851 est ainsi modifié :

Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.

Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

ART. 2. — Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3<sup>e</sup> section, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables.

